

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	27/01/2026
Par :	BULTEL Gaël
Demeurant à :	24bis Rue des Salines à LONS-LE-SAUNIER (39000)
Pour :	Installation d'une serre de jardin
Adresse projet :	Chemin de Fuisse à SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE (01560) Parcelle(s) 0D-0654, 0D-0946

Le Maire de la commune de SAINT JEAN SUR REYSSOUZE,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 avril 2019 ;
Vu la zone A du PLU et son règlement ;

Vu les dispositions de l'article A1 du PLU qui énoncent que : "*Sont interdites : dans la zone A : Toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.*

Sont donc interdites les constructions à destination :

- de logement, sous réserve de l'article 2
- d'hébergement
- d'artisanat et de commerce de détail, sous réserve de l'article 2
- de restauration
- de commerce de gros
- d'activité de service avec clientèle, sous réserve de l'article 2
- d'hébergement hôtelier et touristique, sous réserve de l'article 2
- de cinéma
- de locaux de bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées
- d'établissement d'enseignement
- d'établissement de santé et d'action sociale
- de salle d'art et de spectacle
- d'équipement sportifs et autres équipements recevant du public
- d'industrie
- d'entrepôt
- de bureau
- de centre de congrès et d'exposition

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les terrains de camping, de caravanage et le stationnement de caravane d'une durée supérieure à trois mois
- les affouillements et exhaussements de sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs,
- les parcs d'attraction ouverts au public
- les dépôts de véhicules et de matériaux inertes " ;

Vu l'article A2 du PLU qui dresse une liste des occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, et notamment : "*Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si l'impact sur l'environnement des différentes constructions et installations admises est réduit au minimum et demeure compatible avec le maintien de la qualité naturelle et paysagère du milieu :*

Les constructions à usage :

- De logement lorsqu'elles sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles sous réserve qu'elles soient implantées dans un rayon de 100 m autour des bâtiments existants ou autorisés dont l'emprise au sol est au moins égale à 60 m2.
- Les extensions des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves suivantes:
- Surface complémentaire maximale autorisée : 50% de la surface de plancher du bâtiment existant
- Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m2

- Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²
- Les annexes des bâtiments d'habitation (liées ou non à une activité agricole) sous les réserves suivantes :
- Distance maximale d'implantation de l'annexe (piscines comprises) par rapport au bâtiment d'habitation : 15 m²
- Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²
- Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit
- Les travaux suivants concernant les constructions existantes sous réserve qu'il s'agisse de bâtiments disposant de l'essentiel des murs porteurs à la date de la demande et que l'emprise au sol soit au moins égale à 100 m² :
- la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne notamment pour la circulation.
- Les changements de destination des bâtiments repérés sur le plan de zonage à condition de ne pas modifier les volumes architecturaux existants et dès lors qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole
- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées
- Les activités de service avec clientèle " ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une serre de jardin de 18 m² ;
 Considérant qu'en l'absence de construction sur le tènement, la serre ne peut être considérée comme une annexe mais comme une nouvelle construction.
 Considérant que la serre n'est pas liée et nécessaire à une activité agricole existante ;
 Considérant que la construction envisagée n'est pas admise dans la zone A du PLU ;
 Considérant que le projet méconnaît les dispositions des articles A1 et A2 du PLU ;

Vu les dispositions de l'article A11 2.2 du PLU qui énoncent : « Les matériaux de couverture doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.

Les couvertures seront en tuiles creuses (canal) ou romanes en terre cuite de teinte rouge, rouge vieilli.

Les pans de toiture doivent avoir une pente homogène comprise entre 30 et 60 % au-dessus de l'horizontale.

Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés mais sont toutefois autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante.

Les toitures terrasses ou plates ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- toiture végétalisée sous réserve de leur bonne intégration au sein du paysage des couvertures du secteur ancien et dans le cas d'extensions ou de constructions neuves uniquement
- terrasse accessible en prolongement d'un logement
- toiture en articulation avec des volumes couverts, dans le cadre de réhabilitation ou de restauration de bâtiments anciens

Les dispositions concernant les pentes et les couvertures de toiture ne s'appliquent pas pour les toitures terrasse, les pergolas, les vérandas et les couvertures des piscines. » ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une serre de jardin composée d'arceaux métalliques recouverts d'une bâche ;
 Considérant qu'elle devrait comporter une toiture à 2 pans minimum et respecter une pente comprise entre 30 et 60% ;
 Considérant que la couverture devait être en tuiles creuses ou romanes de teinte rouge ou rouge vieilli ;
 Considérant que les dispositions de l'article A11 2.2 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT JEAN SUR REYSSOUZE, le
 Le Maire, Jacques SALLET

20/02/96



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.